



Luxembourg, le **25 MAI 2023**

Arrêté 1/23/0129

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Considérant la demande du 9 mars 2023, présentée par EURO-COMPOSITES S.A. aux fins d'obtenir une prolongation des valeurs limites de bruit temporaire jusqu'à septembre 2024 à L-6468 Echternach, 2, Rue Benedikt Zender ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 22 juin 2020 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 1/17/0243 du 8 août 2019 autorisant l'exploitation du hall 1.3 sur le site d'Euro-Composites S.A. et intégration des conditions des arrêtés délivrés antérieurement ;
- l'arrêté 1/17/0243/RG du 17 janvier 2020 à l'encontre de l'arrêté 1/17/0243 ;
- l'arrêté 1/19/0287 du 23 octobre 2020 autorisant l'exploitation deux installations de production de froid d'une puissance frigorifique unitaire de 191,8 kW dans le hall 6.1 ;
- l'arrêté 1/20/0336 du 28 septembre 2020 rectifiant l'arrêté modifié 1/17/0243 du 8 août 2019 suite à une erreur matérielle ;
- l'arrêté 1/20/0014 du 8 octobre 2020 relatif à la cessation d'activité définitive d'un dépôt de gasoil d'une capacité de 50.000 litres avec effet au 31 décembre 2019 ;
- l'arrêté 1/20/0373 du 27 novembre 2020 autorisant le report du contrôle des rejets de polluants dans l'atmosphère au premier trimestre 2021 ;
- l'arrêté 1/19/0287/RG du 2 décembre 2020 à l'encontre du chapitre 1.1. de l'article 2 de l'arrêté modifié 1/17/0243 du 8 août 2019 ;



- l'arrêté 1/20/0384 du 25 février 2021 relatif à la cessation d'activité définitive d'un réservoir aérien de condensats de 30. 000 litres ;
- l'arrêté 1/21/0015 du 25 février 2021 autorisant le nouvel emplacement du réservoir de 30.000 l contenant du condensat ;
- l'arrêté 1/22/0091 du 6 mai 2022 autorisant la modification des établissements classés de traitement de surface de matières, d'objets ou de produits et ayant recours à l'utilisation de solvants organiques, d'air comprimé et de production de froid ;
- l'arrêté 1/22/0091/RG du 28 juillet 2022 à l'encontre du chapitre 1.1 de l'article 2 et du chapitre 2.2.1.1. de l'article 3 de l'arrêté 1/17/0243 du 8 août 2019 ;
- l'arrêté 3/20/0275 du 27 janvier 2023 autorisant l'exploitation des systèmes de refroidissement évaporatifs par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999 ; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté modifié 1/17/0243 du 8 août 2019 délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté modifié 1/17/0243 du 8 août 2019, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. La condition e) du chapitre 1.5.2. « Limitation du niveau acoustique » de l'article 3 est remplacée par la condition suivante :

e) Par dérogation à la condition b) les niveaux de bruit équivalents en provenance de l'établissement ne doivent pas dépasser les niveaux suivants jusqu'au 30 septembre 2024 :



Point d'immission *	Jour [dB(A)]	Nuit [dB(A)]	Nuit [dB(A)]
	Sources de bruit fixes	Sources de bruit fixes	Sources de bruit fixes et mobiles
IO 1	37	37	37
IO 2	37	37	37
IO 3	37	37	37

* Les points d'immission sont définis par l'étude « Impactstudie zu dem Betrieb der Firma Euro-Composites S.A. hervorgerufenen Geräusch-Impact » N° 577-012-1 du 17 décembre 2010 et repris dans les études N°741-505-1 du 13 mai 2015 et N°786-606-1 du 21 juin 2016 élaborées par l'organisme agréé IB(A).

2. La condition b) du chapitre 1.3. « Concernant les contrôles en matière de la lutte contre le bruit » de l'article 4 est remplacée par la condition suivante :

b) Au plus tard le 1^{er} décembre 2024, un organisme agréé doit présenter une évaluation de la situation acoustique de l'établissement.

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à EURO-COMPOSITES S.A. pour lui servir de titre, et en copie :

- à ProSolut S.A. pour information ;
- à l'Administration communale d'ECHTERNACH, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.



Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement